



Abattage rituel en Suisse

Anaïd LINDEMANN

Origines de l'interdiction légale de l'abattage rituel

La question de l'abattage rituel en Suisse a été traitée juridiquement à la fin du XIX^e siècle. En 1892, plus précisément, la Société protectrice des animaux suisse lança une initiative populaire (la Suisse étant une démocratie directe). Le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale encouragèrent le peuple suisse à rejeter cette initiative mais celle-ci fut acceptée le 20 août 1893 et prit effet début 1894. Suite à cela, l'article 25bis fut ajouté à la Constitution : « Il est expressément interdit de saigner les animaux de boucherie sans les avoir étourdis préalablement ; cette disposition s'applique à tout mode d'abattage et à toute espèce de bétail. »¹

Cette interdiction s'inscrivait dans un contexte plus général d'antisémitisme grandissant : l'essor démographique de la communauté juive (alors principalement rurale avant 1866 et qui devint urbaine dès la deuxième moitié du XX^e siècle) ainsi que leur réussite sociale suscita l'antisémitisme. L'adoption de la loi d'interdiction de l'abattage rituel en fut le symptôme le plus visible. Toute la viande casher et halal est depuis lors importée en Suisse de l'étranger².

Cette interdiction fut donc initialement formulée à l'encontre de l'abattage rituel juif, mais elle s'applique à l'abattage rituel islamique également. La présence musulmane étant apparue après la Seconde Guerre mondiale, la question de la viande halal et de l'abattage rituel islamique n'est entrée dans les débats publics que récemment. Tout comme la question de la viande cachère, les débats et initiatives populaires actuels s'inscrivent dans un contexte marqué par l'islamophobie.

Depuis 1893, cette interdiction a fait l'objet de nombreux débats qui ont, pour certains, débouchés sur des modifications législatives (voir section ci-dessous).

Polémiques et débats publics

L'abattage rituel étant interdit en Suisse et la viande casher/halal étant uniquement importée dans le pays, il n'est pas possible d'aborder les questions sociologiques

¹ <https://www.swissjews.ch/fr/affaires-religieuses/casher/linterdiction-de-labattage-rituel-en-suisse/> (consulté le 17.08.2017).

² http://www.swissjews.ch/pdf/fr/factsheet/FSCI_Factsheet_JuifsenSuisseexclus_integres_fr.pdf (consulté le 17.08.2017).

habituellement liée à ces questions (fonctionnement de l'abattage, distribution des responsabilités, etc.). Cependant, de nombreux débats publics entourent la question de l'abattage rituel, qui s'articulent autour de certaines dates clefs:

Dans les années 1950, des discussions concernant les articles confessionnels d'exception de la Constitution helvétique abordèrent la possibilité de lever l'interdiction de l'abattage. Elle fut finalement retirée de la Constitution en 1978, mais intégralement reprise dans la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA, art. 21)³. Elle ne concerne cependant que les mammifères et non pas la volaille.

En 2001, lors d'une révision de la LPA et pour des raisons de liberté de conscience et de croyance contenue dans la Constitution (art. 15), le Conseil fédéral a souhaité assouplir l'interdiction de l'abattage rituel. Cette proposition fut cependant retirée en raison d'une opposition farouche lors du processus de consultation. La Fédération suisse des communautés israélites (FSCI) a cependant obtenu que la possibilité d'importation de la viande casher soit intégrée en 2003 à la loi sur la protection des animaux⁴.

En 2002, en réaction à cette proposition d'assouplissement du Conseil fédéral, la *Swiss Animal Protection* (SAP) ainsi que l'association *Against Animal Factories* (AAF) ont lancé deux initiatives populaires visant à interdire l'importation de la viande casher et halal, dont l'une prévoyait d'inclure cette interdiction dans la Constitution. Ces deux initiatives n'ont jamais été soumises à votation populaire : la SAP a finalement retiré l'initiative et l'AAF n'a pas obtenu le nombre de signatures nécessaire pour obtenir une votation populaire⁵.

En 2017, le Conseil national a accepté à une grande majorité (117 voix contre 40) une motion exigeant que la viande halal soit déclarée comme telle aux client.e.s, que ce soit dans les surfaces de supermarchés ou dans les restaurants. En effet, la législation actuelle impose la déclaration de fabrication qu'à la première étape de vente (commerce en gros) contrairement au commerce de détail et en restaurants. Cette initiative parlementaire, lancée par Yannick Buttet (Parti Démocrate Chrétien, du centre) en 2016, demande une déclaration imposée à toutes les étapes de vente. Il a formulé une exigence supplémentaire relative au coût d'adjudication (sélection du fournisseur) : la viande halal étant souvent meilleur marché que les viandes obtenues par abattage non-rituel, l'initiant estime que les autres entreprises sont pénalisées. La Commission du Conseil d'Etat s'est opposée à 8 voix contre 3 à cette initiative parlementaire. Si le plénum (ensemble des parlementaires de la chambre concernée) en fait autant, l'objet sera abandonné⁶.

En 2017 également, la motion de Matthias Aebischer, député fédéral du parti social-démocrate, qui proposait l'interdiction d'importer de la viande issue d'animaux maltraités, a

³ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20022103/201701010000/455.pdf> (consulté le 17.08.2017).

⁴ <https://www.swissjews.ch/fr/affaires-religieuses/casher/linterdiction-de-labattage-rituel-en-suisse/> (consulté le 17.08.2017).

⁵ Annotated Legal Documents on Islam in Europe. Switzerland. (2017) Compiled and annotated by Raimund Süess & René Pahud de Mortanges. « Chapitre 11 : Islamic Slaughter ». Boston : Brill. 58.

⁶ <https://www.letemps.ch/suisse/2017/05/03/conseil-national-veut-une-declaration-obligatoire-viande-halal> ou <http://www.eurel.info/spip.php?rubrique878> (consultés le 17.08.2017).

été acceptée à 97 voix contre 77. Ce projet de loi, tel que formulé, concerne entre autres la viande casher et halal obtenue sans étourdissement préalable des animaux. Ce projet de loi sera ensuite voté au Conseil des Etats, sans qu'une date n'ait encore été fixée.

Sabine Simkovitch-Dreyfus, vice-présidente de la FSCI, estime que cette interdiction constituera une entrave à la liberté religieuse étant donné que cela privera totalement la communauté israélite de Suisse de consommer de la viande casher puisque la méthode rituelle juive exige que l'animal soit conscient au moment de l'abattage. En ce qui concerne la communauté musulmane, les avis sont partagés. Le président de l'Union vaudoise des associations musulmanes (UVAM), Pascal Gemperli, affirme par exemple que l'islam laisse une marge de manœuvre et qu'une viande peut être certifiée halal même si l'animal a été étourdi avant l'abattage⁷.

Aspects juridiques

Pour résumer la réglementation de l'abattage rituel qui ressort de l'exposé historique et des débats publics ci-dessus, rappelons les points suivants⁸ :

- En Suisse, l'abattage rituel d'animaux sans étourdissement préalable est interdit par la loi depuis 1893.
- Cette interdiction figurait initialement dans la Constitution, contenue dans l'article 25bis jusqu'en 1978.
- L'interdiction figure dans la Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA, art. 21) depuis 1978.

LPA Art. 21 Abattage d'animaux

1 Les mammifères ne peuvent être abattus que s'ils sont étourdis avant d'être saignés.

2 Le Conseil fédéral peut prescrire l'étourdissement pour l'abattage d'autres animaux.

3 Le Conseil fédéral spécifie les méthodes d'étourdissement autorisées.

4 Le Conseil fédéral fixe, après avoir consulté les organisations professionnelles, les exigences auxquelles doivent satisfaire la formation et la formation continue du personnel des abattoirs.

- Il est donc interdit par la loi de produire de la viande halal ou casher,
- Il est en revanche autorisé d'en importer.
- Le Conseil Exécutif Fédéral peut imposer des conditions à cette importation pour des raisons de bien-être des animaux mais, afin d'assurer la liberté religieuse, une réserve est appliquée pour la viande casher et halal (LPA art. 21 sec. 1)

⁷ <https://www.cath.ch/newsf/suisse-importation-de-viande-halal-casher-bientot-interdite/>.

⁸ Annotated Legal Documents on Islam in Europe. Switzerland. (2017) Compiled and annotated by Raimund Süess & René Pahud de Mortanges. « Chapitre 11 : Islamic Slaughter ». Boston : Brill. 58-60.

LPA Art. 14 Conditions, restrictions et interdictions

1 Le Conseil fédéral peut, pour des raisons relevant de la protection des animaux, soumettre l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale à certaines conditions, les limiter ou les interdire.

2 L'importation de viande kascher et de viande halal pour assurer un approvisionnement suffisant des communautés juive et musulmane en viande de ce type est réservée. Le droit d'importer et le droit de se procurer de la viande kascher ou halal sont réservés aux membres de ces communautés ainsi qu'aux personnes morales et aux sociétés de personnes qui leur sont affiliées.

3 L'importation, le transit, l'exportation et le commerce de peaux de chat ou de chien et de produits fabriqués à partir de telles peaux sont interdits.

- L'Ordonnance sur les marchés du bétail de boucherie et de la viande⁹ régle l'importation de la viande halal et casher selon des contingents tarifaires accordés aux communautés juives et musulmanes (Art. 14 Sec. 1 lit. e et f) et selon des conditions de vente précises (Art. 18a Sec. 1 lit. a et b / Art. 18 Sec. 1 et 2 / art. 18a Sec. 2 lit. b).

Ordonnance sur les marchés du bétail de boucherie et de la viande

Art. 14 Contingent tarifaire n°5 « viande rouge »

1. Le contingent tarifaire n° 5 «viande rouge» (produite principalement à partir de fourrage) est subdivisé en contingents tarifaires partiels (CTP):

- e. CTP n° 5.5: viande halal des animaux de l'espèce bovine;
- f. CTP n° 5.6: viande halal des animaux de l'espèce ovine;

Art. 18 Conditions et dispositions particulières pour l'attribution des parts de contingent de viande kascher

1. Des parts de contingent prélevées sur les contingents partiels 5.3 et 5.4 sont attribuées à des personnes physiques ainsi qu'à des personnes et communautés de personnes morales appartenant à la communauté juive:

- a. qui s'engagent à livrer la viande importée exclusivement aux points de vente de viande kascher reconnus; ou
- b. qui s'engagent à commercialiser la viande importée exclusivement dans leurs propres points de vente de viande kascher reconnus.

⁹ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20031095/index.html> (consulté le 17.08.2017).

2 L'OFAG reconnaît un point de vente:

- a. s'il vend, à titre professionnel, exclusivement de la viande kascher et des produits qui en découlent et s'il dispose d'un magasin ou d'un étal accessible au public;
- b. s'il veille à ce que l'indication «kascher» ou «viande kascher» figure à un endroit bien visible, dans une écriture facilement lisible et indélébile; l'indication doit être rédigée au moins dans une langue officielle, comprise par la majorité de la population du lieu.

Art. 18a Conditions et dispositions particulières pour l'attribution des parts de contingent de viande halal

1. Des parts de contingent prélevées sur les contingents partiels 5.5 et 5.6 sont attribuées à des personnes physiques ainsi qu'à des personnes et communautés de personnes morales appartenant à la communauté musulmane:

- a. qui s'engagent à livrer la viande importée exclusivement aux points de vente de viande halal reconnus; ou
- b. qui s'engagent à commercialiser la viande importée exclusivement dans leurs propres points de vente de viande halal reconnus.

2. L'OFAG reconnaît un point de vente:

- b. s'il veille à ce que l'indication «halal» ou «viande halal» figure à un endroit bien visible, dans une écriture facilement lisible et indélébile; l'indication doit être rédigée au moins dans une langue officielle, comprise par la majorité de la population du lieu.

- La législation actuelle impose la déclaration de fabrication à la première étape de vente (commerce en gros) contrairement au commerce de détail et en restaurants¹⁰.

Revue de la littérature

Ouvrages

Annotated Legal Documents on Islam in Europe. Switzerland. (2017) Compiled and annotated by Raimund Süess & René Pahud de Mortanges. « Chapitre 11 : Islamic Slaughter ». Boston : Brill. 58-60.

¹⁰ <http://www.eurel.info/spip.php?rubrique878> (consulté le 17.08.2017).
<http://www.eurel.info>

À ma connaissance, aucun ouvrage autre ne traite spécifiquement de cette question en Suisse.

Documents légaux

Constitution fédérale de la Confédération suisse (101 – 18.04.1999)

Loi fédérale sur la protection des animaux LPA (455 – 16.12.2005)

Ordonnance sur les marchés du bétail de boucherie et de la viande (916.341 – 26.11.2003).

Articles de presse et rapports (consultés le 17.08.2017)

Débats suisses 2017 sur www.eurel.info

« Suisse: importation de la viande halal et casher bientôt interdite ? » 16.08.2017 par Bernard Hallet. Sur www.cath.ch

« Le Conseil national veut une déclaration obligatoire de la viande halal ». Le Temps. 03.05.2017

« Factsheet. Les Juifs en Suisse : de l'exclusion à l'intégration ». Fédération suisse des communautés israélites. 01.10.2002

« L'interdiction de l'abattage rituel en Suisse ». Sur www.swissjews.ch